

ALPHA EXCHANGE INC.

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX POLITIQUES DE NÉGOCIATION DE LA BOURSE ALPHA TSX

Introduction

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information de l'annexe 21-101A1 (le « protocole »), Alpha Exchange Inc. (la « Bourse Alpha TSX ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées au Guide des politiques de négociation de la Bourse Alpha TSX, et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») les a approuvées. Les modifications sont des modifications d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La CVMO ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif.

Motifs des modifications

Les modifications d'ordre administratif ont pour objet d'assurer l'uniformité avec les modifications que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a proposées à l'égard des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») concernant la négociation sur les marchés transparents non protégés (les « modifications des RUIM »).

Le 12 juin 2015, l'OCRCVM a publié son projet de modification des RUIM qui tiendrait compte des modalités en vertu desquelles la CVMO a approuvé les modifications apportées au Guide des politiques de négociation de la Bourse Alpha TSX en vue d'appliquer un délai de traitement systématique (dit ralentisseur) à tous les ordres autres que les ordres pour affichage seulement. Plus précisément, la CVMO a imposé une condition selon laquelle les ordres affichés dans le registre des ordres de la Bourse Alpha TSX ne seront pas considérés comme protégés en vertu de la *Règle sur la protection des ordres* (RPO) énoncée dans la partie 6 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*. Le projet de modification de l'OCRCVM cadre également avec le projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières du 12 juin 2015 visant à modifier les dispositions de l'Instruction générale relative au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* qui portent sur l'interprétation du terme « ordre protégé ».

En raison de l'approbation par la CVMO des modifications du Guide des politiques de négociation concernant le ralentisseur, la Bourse Alpha TSX sera le premier marché à afficher des ordres qui ne seront pas considérés comme protégés contre les transactions hors cours en vertu de la RPO.

Résumé des modifications

Le Guide des politiques de négociation de la Bourse Alpha TSX est modifié pour qu'un ordre s'exécute au meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX si celui-ci est égal ou préférable au meilleur cours acheteur et vendeur national (lequel désignera

uniquement le meilleur cours acheteur et vendeur d'un lot régulier sur les marchés protégés).

Les politiques de la Bourse Alpha TSX seront modifiées comme suit :

1. La définition du meilleur cours acheteur et vendeur national sera modifiée pour qu'elle renvoie au meilleur cours acheteur et vendeur d'au moins un lot régulier dans l'ensemble des marchés protégés (comme il est défini dans les RUIM), exclusion faite des ordres assortis de conditions particulières, et sera désignée par le terme « meilleur cours acheteur et vendeur national protégé » ou « NBBO protégé ».
2. Dans la mesure du possible, les ordres *Protect Cancel* sont exécutés à un cours égal ou préférable au NBBO protégé, et toute portion non exécutée qui se négocierait à un prix moins avantageux que le cours alors disponible sur un autre marché protégé, ou qui figerait ou croiserait involontairement le marché, est annulée.
3. Dans la mesure du possible, les ordres *Protect Reprice* sont exécutés à un cours égal ou préférable au NBBO protégé, et le prix de toute portion non exécutée qui se négocierait à un prix moins avantageux que le cours alors disponible sur un autre marché protégé, ou qui figerait ou croiserait involontairement le marché, est rajusté.
4. Les dispositions concernant les ordres à traitement imposé font l'objet d'une révision pour préciser que ces ordres seront négociés ou inscrits sans protection des ordres protégés à meilleur cours sur d'autres marchés protégés.
5. Les ordres au mieux sur lots irréguliers reçus sont exécutés automatiquement dès leur saisie au cours le plus avantageux entre le meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX et le NBBO protégé.
6. Les ordres à cours limité sur lots irréguliers reçus à un cours égal ou préférable au meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX et au NBBO protégé du côté opposé sont exécutés automatiquement au moment de leur saisie au cours le plus avantageux entre le meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX et le NBBO protégé.
7. Les ordres à cours limité sur lot irrégulier inscrits dans le registre central des ordres à cours limité sont exécutés automatiquement d'une façon similaire à celle décrite au point 6 susmentionné.
8. En ce qui concerne l'ouverture des marchés, les ordres sur lot irrégulier dont le cours est égal ou préférable au meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX et au NBBO protégé du côté opposé au début de la séance de négociation continue sont exécutés automatiquement contre le négociateur de lots irréguliers au cours le plus avantageux entre le meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX et le NBBO protégé (ordres de vente au meilleur cours acheteur; ordres d'achat au meilleur cours vendeur).

9. D'autres modifications rédactionnelles sont apportées pour clarifier certaines formulations et pour supprimer une définition qui n'est plus utilisée.

Libellé des modifications

Les modifications définitives sont reproduites à l'**annexe A**.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 21 septembre 2015.

ANNEXE A

LIBELLÉ DÉFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU GUIDE DES POLITIQUES DE NÉGOCIATION DE LA BOURSE ALPHA TSX

[voir pièce jointe]

Historique des modifications

Version	Changement	Date
V 1.0	Utilisation du nom Bourse Alpha	Le 1 ^{er} avril 2012
V 1.1	Modifications liées à IntraSpread et à la fonction d'enchères d'ouverture	Le 1 ^{er} avril 2012
V 1.2	Modifications liées à la plateforme IntraSpread et aux ordres à appariement intérieur dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 15 octobre 2012 Modifications à la fonction de vente à découvert qui respectera les dispositions des RUIIM en matière de vente à découvert dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 15 octobre 2012. Modifications à la capacité d'absorption du registre consolidé des ordres TTM.	Le 16 juillet 2012
V 1.3	Modifications pour refléter la migration vers la plateforme TSX Quantum.	Le 25 février 2013
V 1.4	Modifications de la désignation de la catégorie des clients admissibles	Le 30 septembre 2013
V. 1.5	Modifications à l'article de l'accès au client électronique	Le 1 ^{er} mars 2014
V1.6	Modifications diverses <ul style="list-style-type: none">- Application d'un retard de traitement aux ordres qui sont susceptibles de prendre de la liquidité passive et imposition d'une obligation de volume minimal à l'égard des ordres assortis d'une instruction explicite d'affichage seulement- Admissibilité de symboles déterminés aux enchères d'ouverture- Exécution automatique des ordres sur lots irréguliers contre le courtier sur lots irréguliers de TMX Alpha au cours de la meilleure demande et meilleure offre nationale le plus avantageux entre le meilleur cours acheteur et vendeur de la Bourse Alpha TSX et le meilleur cours acheteur et vendeur national protégé- Ajout de fonctionnalités de prévention des opérations fictives – instruction de prévention de l'autonégociation par annulation de l'ordre le plus ancien et instruction de prévention de l'autonégociation par réduction de la taille du plus grand ordre et annulation du plus petit- Mise hors service de la plateforme IntraSpread- Applications intentionnelles non exposées à l'interférence des ordres inscrits au RCOCL- Suppression de la séance de négociation prolongée et des applications de séance de bourse extraordinaire- Interruption du service de routage externe du régime de protection des ordres	Le 21 septembre 2015

PARTIE I. Définitions et interprétations

1.1 DÉFINITIONS

Sauf s'il est autrement défini ou interprété ou si le sujet abordé ou le contexte exigent qu'il en soit autrement, tout terme employé dans les Exigences d'Alpha et défini ou interprété dans

- a) le droit ontarien des valeurs mobilières,
- b) les RUIM,
- c) les règlements de l'OCRCVM,

ont aux fins des présentes Politiques de négociation le sens qui leur est conféré dans cet instrument.

Les termes qui suivent ont le sens défini ci-après lorsqu'ils sont utilisés dans les exigences d'Alpha et s'appliquent aux titres négociés, sauf mention contraire :

Alpha	La Bourse Alpha TSX.
Application	Opération découlant de la saisie par un membre ou un Client disposant d'un accès électronique d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente portant sur un même titre.
Application de contournement	Application assortie d'une désignation de contournement.
Application intérieure	Application entre deux comptes qui sont gérés par une seule maison de courtage faisant fonction de gestionnaire de portefeuille et ayant obtenu de chacun des titulaires de compte l'autorité discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement; comprend une opération dans le cadre de laquelle le membre ou le Client disposant d'un accès électronique fait fonction de gestionnaire de portefeuille lorsqu'il autorise l'opération entre les deux comptes.
Approbation d'Alpha	Toute approbation donnée par Alpha en vertu des exigences d'Alpha.
Autorité de contrôle du marché	L'OCRCVM ou toute autre personne reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, qui a été retenu par Alpha en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable.

~~**Autre marché** Bourse, système de cotation et de déclaration d'opérations ou système de négociation parallèle autre que la Bourse Alpha qui est assujéti au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, sur lequel tout titre négociable à la Bourse Alpha est négociable et qui a été reconnu comme un marché protégé par un organisme de réglementation compétent, à l'exclusion des~~

~~marchés expressément désignés par Alpha comme un autre marché exclu.~~

Avis	Communication ou document remis, livré, envoyé ou signifié par Alpha.
Chambre de compensation	Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et toute société ou entité remplaçante reconnue comme une chambre de compensation.
Client disposant d'un accès électronique	Un client disposant d'un accès électronique est un client d'un membre répondant auquel ce dernier confère un accès électronique par l'un des moyens suivants, selon le sens attribué à chacun de ces termes dans les RUIIM : <ul style="list-style-type: none">a) un « accès électronique direct »;b) un « accord d'acheminement »;c) un « service d'exécution d'ordres sans conseils ».
Conseil	Le conseil d'administration d'Alpha et tout comité du conseil d'administration auquel des pouvoirs ont été délégués.
Contrat de négociation	Toute convention ou tout contrat : <ul style="list-style-type: none">(1) Portant sur l'achat ou la vente d'un titre négocié par l'entremise des services d'Alpha;(2) Portant sur le transfert ou le paiement de tout titre négocié (ou d'un titre qui était titre négocié lors de la conclusion du contrat) découlant du règlement par l'entremise de la chambre de compensation.
Convention d'adhésion	Convention intervenue entre Alpha et un membre et énonçant les conditions régissant l'accès du membre aux systèmes Alpha.
Cours d'ouverture calculé (COP)	Cours unique calculé pour un titre et aux fins duquel le volume de négociation est maximisé et le déséquilibre de négociation minimisé, et qui respecte les paramètres définis par Alpha dans l'appel d'ouverture.
Date de règlement	Toute date à laquelle les opérations peuvent être réglées par l'entremise des installations de la chambre de compensation.
Décision	Toute décision, orientation, ordonnance, ligne directrice, directive ou autre conclusion d'Alpha ou de l'autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des présentes Politiques de négociation.
Dernier cours vendeur Alpha (ALSP)	Le cours auquel la dernière opération sur un lot régulier a été exécutée à la Bourse Alpha.
Dernier cours vendeur national	La plus récente opération sur au moins un lot régulier dans n'importe quel marché, à l'exclusion des ordres assortis de

(NLSP)

Entité liée à un membre¹

conditions particulières.

Personne qui est une société membre du même groupe qu'un membre ou qui a le contrôle d'un membre ou dont un membre a le contrôle et dont une part importante des activités au Canada consiste à exercer le rôle de courtier, de négociateur ou de conseiller en valeurs mobilières, mais qui n'est pas elle-même un membre.

Exigences d'Alpha

Les exigences d'Alpha comprennent ce qui suit :

- (1) Les présentes Politiques de négociation;
- (2) Les obligations découlant de la convention d'adhésion;
- (3) Tout formulaire émis en vertu des présentes Politiques de négociation et toute obligation créée par un tel formulaire ou s'y rapportant;
- (4) les RUIM;
- (5) Les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et toute décision rendue en vertu de ces lois ainsi que leurs modifications et ajouts successifs en vigueur, le cas échéant.

Lot régulier

Unité de négociation standard.

Meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha (ABBO)

Relativement à un titre donné, la meilleure demande, le cours le plus élevé et le volume correspondant qu'un membre a publié pour acheter, et la meilleure offre, le cours le plus bas et le volume correspondant qu'un membre a publié pour vendre dans le registre central des ordres à cours limité Alpha.

~~Meilleure demande et meilleure offre nationale~~
Meilleur cours acheteur et vendeur national protégé (NBBO protégé)

~~La meilleure offre d'acheter et la meilleure offre de vendre~~
Meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur d'au moins un lot régulier sur ~~tous les~~l'ensemble des marchés ~~visibles, à l'~~protégés, exclusion ~~des ordres assortis~~faite du cours d'un ordre assorti de conditions particulières.

Membre

Membre auquel Alpha a conféré une autorisation d'accès aux systèmes Alpha, à condition que cette autorisation d'accès n'ait pas été résiliée.

Membre répondant

Membre conférant à un Client disposant d'un accès électronique un accès aux systèmes Alpha.

¹ Remarque : Cette définition est utilisée aux fins des présentes Politiques de négociation et peut différer des définitions utilisées par les autres parties.

Négociateur autorisé	Employé d'un membre, ou employé du client d'un membre répondant, autorisé en vertu d'une entente d'accès direct au marché à saisir des ordres sur un marché en tant que négociateur et ayant reçu un identificateur de négociateur qu'il est tenu d'utiliser pour accéder à un marché.
Négociateur en lots irréguliers	Un membre nommé par Alpha en tant que négociateur en lots irréguliers pour un titre donné et chargé de remplir les fonctions décrites à la Partie VI.
OCRCVM	L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
Ordre à traitement imposé (DAO)	Type d'ordre défini dans le Règlement 23-101 qui informe un marché que l'ordre peut être immédiatement exécuté sans délai et sans égard à tout autre ordre à meilleur cours affiché par un autre marché.
Ordre de contournement	Ordre assorti d'une désignation de contournement censé être un ordre de contournement au sens des RUIM.
Ordre sur lots irréguliers	Toute quantité de titres inférieure à un lot régulier.
Personne	Comprend, mais sans s'y limiter, une personne physique, une société par actions, un consortium constitué en personne morale ou toute autre organisation constituée en personne morale, une entreprise individuelle, une société en commandite ou une fiducie.
Personne liée à un membre²	Une personne liée à un membre est une entité liée à un membre; un employé, un mandataire ou un entrepreneur agissant comme un employé d'un membre ou d'une entité liée à un membre; un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un membre ou d'une entité liée à un membre; un négociateur autorisé; ou toute autre personne désignée par Alpha.
Politiques de négociation	Les présentes Politiques de négociation d'Alpha Exchange et leurs modifications et ajouts successifs, le cas échéant.
Registre central des ordres à cours limité (CLOB)	Registre électronique contenant tous les ordres sur lots réguliers saisis en vue de leur exécution de manière continue avec un cours et un rang de priorité.
Registre des ordres sur lots irréguliers (OLOB)	Registre électronique contenant tous les ordres sur lots irréguliers.
Règles sur la protection des	Obligations énoncées à la partie 6 du Règlement 23-101

² Remarque : Cette définition est utilisée aux fins des présentes Politiques de négociation et peut différer des définitions utilisées par les autres parties.

ordres	empêchant toute exécution d'ordres protégés donnant lieu à une opération hors cours.
Règlements de l'OCRCVM	Les RUIIM et les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
RUIIM	Les Règles universelles d'intégrité du marché adoptées par l'OCRCVM ainsi que leurs modifications et ajouts successifs en vigueur, le cas échéant.
Systèmes Alpha	Systèmes électroniques exploités par Alpha en vue de fournir les installations et les services relatifs à la négociation des titres négociés à la Bourse Alpha.
Titre négocié	Titre pouvant être négocié à la Bourse Alpha.
Unité mixte	Ordre comportant au moins un lot régulier et un lot irrégulier.

1.2 INTERPRÉTATION

- (1) Une société est membre du même groupe qu'une autre société si l'une d'elles est une filiale de l'autre, si toutes les deux sont filiales d'une même société ou si chacune d'elles est contrôlée par une même personne.
- (2) La division des exigences d'Alpha en politiques, divisions, articles, paragraphes et dispositions distincts et l'inclusion d'une table des matières, de titres et de notes vise uniquement à faciliter la consultation et ne doit avoir aucune incidence sur l'interprétation des exigences d'Alpha.
- (3) Les termes « ci-contre », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions de même nature désignent l'ensemble des présentes Politiques de négociation et non pas seulement la disposition des Politiques de négociation dans laquelle le terme est utilisé, à moins que le contexte n'indique manifestement le contraire.
- (4) La conjonction « ou » n'est pas exclusive.
- (5) Les mots tels que « dont » ou « y compris », lorsqu'ils suivent un énoncé ou un terme général, ne limitent pas la signification de l'énoncé ou du terme en question aux éléments suivant immédiatement l'énoncé ou le terme.
- (6) Sauf indication contraire, toute référence à une loi englobe la loi proprement dite et les règlements pris en application de cette loi, avec toutes les modifications qui y sont apportées et sont en vigueur, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant remplacer cette loi ou ces règlements.
- (7) Sauf indication contraire, toute référence à une règle, une politique, une ordonnance générale ou un instrument englobe toutes les modifications qui y sont apportées et sont en vigueur, ainsi que toute règle, politique ou ordonnance générale ou tout instrument pouvant respectivement les remplacer.
- (8) Les variantes grammaticales des termes définis ont la même signification que ces derniers.
- (9) Tout mot employé avec un genre donné s'entend à la fois au masculin et au féminin.

- (10) Tout mot employé au singulier s'entend également au pluriel, et inversement.
- (11) Sauf indication contraire, toute heure spécifiée dans les Exigences d'Alpha est exprimée selon l'heure de Toronto.
- (12) Sauf indication contraire, toute somme spécifiée dans les Exigences d'Alpha est exprimée en dollars canadiens.

PARTIE II. Application des politiques et pouvoirs d'Alpha

2.1 APPLICATION DES POLITIQUES

- (1) Les membres et les personnes liées à un membre doivent se conformer à toutes les exigences d'Alpha applicables lorsqu'ils négocient à la Bourse Alpha.
- (2) Alpha peut prendre des mesures disciplinaires contre d'un membre ou d'une personne liée à un membre qui contrevient aux exigences d'Alpha.

2.2 EXERCICE DES POUVOIRS

- (1) Sauf mention expresse contraire, lorsqu'Alpha dispose d'un pouvoir, d'un droit, d'un pouvoir discrétionnaire ou d'un recours relativement aux exigences d'Alpha, ce pouvoir, droit, pouvoir discrétionnaire ou recours peut être exercé par le conseil, par tout comité du conseil, par les dirigeants habilités d'Alpha ou par tout comité ou toute personne désigné par le conseil d'Alpha, incluant l'autorité de contrôle du marché.
- (2) À moins que le sujet ou le contexte n'exige qu'il en soit autrement, toute mesure prise par une personne en vertu du paragraphe 1) est assujettie au pouvoir général du conseil.

2.3 MESURE D'EXEMPTION GÉNÉRALE

- (1) Alpha peut exempter tout membre de l'application d'une exigence d'Alpha si, de l'avis d'Alpha, l'adoption d'une telle exemption :
 - a) Ne contrevient pas aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et des règles et règlements pris en vertu de cette loi ou aux RUIM;
 - b) Ne porte pas préjudice à l'intérêt public ni au maintien d'un marché équitable et ordonné;
 - c) Est jugée nécessaire, compte tenu des circonstances.

2.4 AUCUN ABANDON DE DROITS

- (1) Toute omission de la part d'Alpha ou de l'autorité de contrôle du marché quant à l'exercice d'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des exigences d'Alpha ou tout retard dans l'exercice de ces droits, pouvoirs ou recours ne constitue en aucun cas un abandon de ces droits, pouvoirs ou recours.
- (2) L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours ne limite en aucun cas la capacité d'Alpha ou de l'autorité de contrôle du marché d'exercer ce droit, pouvoir ou recours.
- (3) Tout abandon d'un droit, pouvoir ou recours doit être constaté par écrit et peut être général ou particulier dans son application.

2.5 ANTIÉVITEMENT

- (1) Si, de l'avis d'Alpha, un membre a organisé ses activités et ses affaires de façon à éviter l'application de toute exigence d'Alpha, cette dernière peut faire appliquer l'exigence en question au membre au même titre que si cette exigence s'appliquait directement au membre.

PARTIE III. Adhésion

DIVISION 1 — APPROBATION

3.1 CRITÈRES D'ADHÉSION

- (1) Toute personne qui soumet une demande d'adhésion doit :
 - a) être un courtier membre en règle de l'OCRCVM (ou de tout organisme successeur reconnu comme entité d'autoréglementation ou de toute autre entité d'autoréglementation comparable);
 - b) avoir le statut de participant à la chambre de compensation ou avoir conclu un accord pour la compensation et le règlement des opérations avec un participant à la chambre de compensation;
 - c) respecter les exigences d'Alpha, incluant la signature d'une convention d'adhésion.
- (2) L'abonnement n'est ni transférable, ni cessible.
- (3) L'abonnement constitue seulement une autorisation d'accéder aux systèmes Alpha et de négocier à la Bourse Alpha; il ne confère aucun droit de propriété ou d'actionnaire.

3.2 DEMANDE D'ADHÉSION ET APPROBATION

- (1) Toute personne qui soumet une demande d'adhésion doit joindre à sa demande :
 - a) une convention d'adhésion dûment signée;
 - b) les renseignements, les livres et les registres raisonnablement exigés par Alpha pour confirmer les faits pertinents qui prouvent les compétences ou les activités du demandeur dans les systèmes Alpha.
- (2) Alpha peut :
 - a) approuver une demande d'adhésion sans condition;
 - b) différer l'approbation dans l'attente de recevoir des renseignements supplémentaires concernant le demandeur;
 - c) approuver la demande d'adhésion d'une personne sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées ou nécessaires pour assurer la conformité aux exigences d'Alpha;
 - d) refuser la demande pour tout motif qu'elle juge pertinent, notamment :
 - (i) l'inconduite passée ou présente du demandeur ou de toute personne liée à un membre;
 - (ii) le demandeur ou une personne liée à un membre refuse de se conformer aux exigences d'Alpha;
 - (iii) le demandeur n'est pas admissible en raison d'un manque d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
 - (iv) cette approbation est contraire à l'intérêt public.
- (3) Un demandeur dont la demande d'adhésion a été approuvée sous réserve de certaines conditions ou rejetée peut faire appel de la décision conformément aux procédures définies à la partie IX.
- (4) Sous réserve de l'exercice d'un droit d'appel, un demandeur dont la demande d'adhésion a été rejetée ne peut soumettre une nouvelle demande dans les six mois suivant la date du refus.

DIVISION 2 — EXIGENCES CONTINUES

3.3 REPRÉSENTANT AUTORISÉ

- (1) Chaque membre doit nommer un dirigeant, un administrateur ou un associé principal chargé d'agir comme son représentant et désigné dans la convention d'adhésion.
- (2) Le représentant doit :
 - a) être habilité à s'exprimer au nom du membre dans toutes les démarches auprès d'Alpha;
 - b) agir comme principale personne-ressource vis-à-vis d'Alpha relativement à la conduite et à la supervision des négociateurs autorisés du membre et des clients admissibles à l'ADM.
- (3) Un membre doit donner à Alpha un préavis d'au moins dix jours ouvrables avant le changement de son représentant, à moins que les circonstances ne rendent le respect de ce délai impossible, auquel cas l'avis devra être donné le plus rapidement possible.

3.4 PAIEMENT DES DROITS ET AUTRES FRAIS

- (1) Les membres doivent acquitter l'ensemble des frais et des droits imposés par Alpha et l'autorité de contrôle du marché qui sont dus et exigibles à la demande d'Alpha ou de l'autorité de contrôle du marché, le cas échéant.
- (2) Alpha peut en tout temps, le cas échéant, sur préavis d'au moins 30 jours aux membres, augmenter les frais et les droits. Alpha peut réduire les frais en donnant aux membres un préavis d'au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.
- (3) Alpha peut suspendre sans préavis un membre qui n'a pas acquitté les frais ou les droits dans les 30 jours suivant leur date d'exigibilité, et cette suspension demeure en vigueur tant que le membre n'a pas acquitté l'intégralité des frais et des droits impayés. Si le membre n'a pas acquitté l'intégralité des frais et des droits impayés dans les 15 jours suivant sa suspension, Alpha peut résilier l'abonnement de ce membre.

3.5 MAINTIEN DU STATUT DE MEMBRE DE L'OAR

- (1) Un membre qui cesse de satisfaire aux exigences de l'article 3.1(1) doit en aviser Alpha immédiatement.
- (2) Un membre doit informer Alpha immédiatement dans l'éventualité où il cesse d'être membre d'une organisation d'autoréglementation reconnue, ou s'il fait l'objet, ou apprend qu'il fait l'objet, d'une enquête ou d'une mesure de mise en application (et qu'une audience a été fixée) de la part d'une telle organisation.
- (3) Si un membre cesse d'être membre de l'OCRCVM (ou de tout organisme successeur reconnu comme entité d'autoréglementation ou de toute autre entité d'autoréglementation comparable), il peut être suspendu en application de l'article 3.10(1)a), ou son abonnement à Alpha peut être résilié en application de l'article 3.13(1)b), à la discrétion d'Alpha. Si son abonnement est résilié, le membre peut soumettre une nouvelle demande d'adhésion à Alpha lorsque son statut de membre de l'OCRCVM est rétabli en suivant les procédures énoncées à l'article 3.2.
- (4) Alpha peut à l'occasion vérifier si un membre est toujours admissible au statut de membre.

3.6 AVIS

- (1) Un membre doit remettre à Alpha un avis écrit dans les cas suivants :
 - a) toute modification apportée à son nom ou à la dénomination sociale sous laquelle il exerce ses activités;
 - b) toute modification de l'adresse de son siège social.
- (2) Le membre doit donner cet avis au moins dix jours ouvrables avant le changement.

3.7 TENUE DE REGISTRES

- (1) Il appartient au membre de tenir les registres nécessaires relativement aux opérations qu'il envoie et reçoit par l'entremise des systèmes Alpha. Aux fins de la présente disposition, les registres relatifs aux opérations comprendront tous les renseignements liés directement ou indirectement aux ordres acheminés vers les systèmes Alpha ou aux opérations exécutées dans les systèmes Alpha.

3.8 FORMATION

- (1) Il appartient au membre d'élaborer et de fournir aux négociateurs autorisés (et à toute autre personne jugée appropriée par le membre) la formation et le matériel exhaustifs nécessaires sur les exigences réglementaires applicables concernant notamment la saisie et la négociation des ordres par l'entremise d'Alpha et des autres marchés canadiens afin que le membre puisse satisfaire à ses obligations en vertu des exigences réglementaires applicables, des présentes Politiques de négociation et de la convention d'adhésion.

DIVISION 3 — RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

3.9 RÉSILIATION VOLONTAIRE

- (1) Un membre peut résilier son adhésion au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.
- (2) Alpha peut repousser la date de prise d'effet de la résiliation si le membre :
 - a) fait l'objet de procédures disciplinaires ou d'une enquête au motif qu'il a omis de respecter les exigences d'Alpha;
 - b) a des opérations en cours.

3.10 SUSPENSION SANS PRÉAVIS PAR ALPHA

- (1) Un membre peut être immédiatement suspendu sans préavis si l'un ou l'autre des événements suivants se produit :
 - a) le membre cesse de respecter les exigences de l'article 3.1(1);
 - b) le membre est incapable pour une raison quelconque d'honorer ses obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles;
 - c) le membre a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours habituel de ses activités à mesure qu'elles deviennent exigibles;
 - d) les actifs du membre dans leur ensemble ne sont pas suffisants, selon leur juste valeur ou s'ils sont liquidés dans une vente menée de façon équitable dans le cadre d'un processus judiciaire, pour permettre le paiement de toutes ses obligations exigibles ou à échoir;

- e) le membre fait défaut ou omet de s'acquitter de ses obligations, ou reconnaît son incapacité de s'acquitter de ses obligations envers le Fonds canadien de protection des épargnants, la chambre de compensation ou un autre membre;
- f) l'article 3.13(1) s'applique et Alpha a décidé de ne pas exercer ses droits de résilier l'abonnement du membre en application de cet article;
- g) l'article 3.4(3) s'applique;
- h) le maintien de l'accès du membre soulève des risques inappropriés pour les activités d'Alpha, un risque financier pour les autres membres ou des problèmes de qualité du marché.

Remarque : La suspension sans préavis visée à l'article 3.10(1) sera envisagée seulement lorsque la poursuite des activités de négociation par le membre représente un risque de préjudice grave immédiat pour Alpha ou l'un ou l'autre de ses membres.

- (2) Le statut de membre peut, à la discrétion d'Alpha, être rétabli avec ou sans restrictions si le membre démontre, à la satisfaction d'Alpha :
 - a) qu'il respecte désormais toutes les dispositions de l'article 3.1;
 - b) dans le cas où le statut de membre a été suspendu parce que l'un ou plusieurs des événements mentionnés à l'article 3.10(1) se sont produits, qu'il a été remédié à ces événements à la satisfaction d'Alpha;
 - c) qu'il satisfait autrement aux critères d'adhésion d'Alpha.

3.11 SUSPENSION DISCRÉTIONNAIRE

- (1) Alpha peut, à son entière et absolue discrétion, suspendre le droit d'accès du membre aux systèmes pour toute période qu'Alpha juge appropriée. Alpha doit, autant que possible, fournir un préavis écrit de cette suspension. Lorsque la remise d'un préavis écrit est impossible, Alpha doit rapidement aviser le membre que son droit d'accès a été suspendu. Dans tous les cas, Alpha doit préciser les motifs justifiant la suspension.

Remarque : Voici des exemples de situations où Alpha peut exercer son pouvoir discrétionnaire de suspendre le droit d'accès d'un membre au système :

1. Négociation algorithmique « à la dérive » par un employé ou un Client disposant d'un accès électronique;
2. Omission de fournir des renseignements en réponse à une demande suite à des préoccupations concernant la saisie d'ordres ou d'autres exigences d'Alpha.

- (2) L'accès du membre au système peut, à la discrétion d'Alpha, être rétabli si le membre démontre à la satisfaction d'Alpha qu'il a remédié aux motifs ayant justifié sa suspension.

3.12 RÉSILIATION SUR PRÉAVIS PAR ALPHA

- (1) Alpha peut résilier un abonnement au moyen d'un préavis écrit d'au moins cinq jours si Alpha conclut après une enquête raisonnable qu'un membre :
 - a) a omis de se conformer ou ne se conforme pas aux exigences d'Alpha;
 - b) s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes de négociation juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts d'Alpha.

3.13 RÉSILIATION SANS PRÉAVIS PAR ALPHA

- (1) Alpha peut résilier un abonnement sans préavis dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le membre a commis un acte de faillite au sens défini dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada);
 - b) L'article 3.4(3) ou l'article 3.5(3) s'appliquent.

Remarque : La résiliation sans préavis visée à l'article 3.13(1) sera envisagée seulement lorsque la poursuite des activités de négociation par le membre représente un risque de préjudice grave immédiat pour Alpha ou l'un ou l'autre de ses membres.
- (2) Un membre doit immédiatement aviser Alpha si un acte mentionné au paragraphe 1)a) est commis.

3.14 EFFET DE LA SUSPENSION OU DE LA RÉSILIATION

- (1) En cas de suspension ou de résiliation, Alpha peut à sa discrétion annuler tous les ordres non exécutés du membre ou de l'ancien membre, ou imposer d'autres restrictions ou conditions aux droits du membre jusqu'à ce que son statut de membre soit rétabli conformément à l'article 3.14(3) ou 3.14(4).
- (2) Un membre dont le statut de membre a été suspendu ou résilié ou qui a été privé de certains droits de membre en vertu des exigences d'Alpha ne perd pas pour cette seule raison ses droits relativement à toute réclamation qu'il peut avoir contre d'un autre membre, à moins que ces droits ne soient expressément définis.
- (3) Un membre dont le statut de membre a été suspendu peut faire rétablir ses droits, à la discrétion d'Alpha, s'il fournit la preuve, jugée satisfaisante par Alpha à son entière discrétion, qu'il a remédié aux motifs ayant justifié sa suspension.
- (4) Un membre dont le statut de membre a été résilié peut, au moins six mois après la date de la résiliation de son statut de membre, soumettre une nouvelle demande d'adhésion auprès d'Alpha conformément aux procédures énoncées à l'article 3.2.

Remarque : Les exigences énoncées au présent article 3.14(4) ont préséance sur le droit d'un membre de soumettre une nouvelle demande d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 3.5(3).

PARTIE IV. Accès à la négociation

DIVISION 1 — NÉGOCIATEURS AUTORISÉS

4.1 NÉGOCIATEURS AUTORISÉS

- (1) Un membre doit communiquer à Alpha le nom et l'identificateur de tous les négociateurs autorisés.
- (2) Un membre doit tenir une liste de tous les négociateurs autorisés et de leur identificateur respectif pour les sept dernières années.
- (3) Un membre doit donner à Alpha un avis écrit de tout ajout ou départ d'un négociateur autorisé au moins dix jours ouvrables avant le changement, à moins que les circonstances ne rendent un tel préavis impossible, auquel cas l'avis doit être donné le plus rapidement possible.
- (4) Le membre est responsable de toutes les instructions saisies, transmises ou reçues sous l'identificateur du négociateur autorisé, ainsi que pour la négociation et les autres conséquences connexes.

4.2 ACCÈS

- (1) Un membre ne doit pas autoriser un employé à saisir des ordres ou des applications à la Bourse Alpha si cette personne ne possède pas les qualités requises conformément aux exigences de l'autorité de contrôle du marché ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
- (2) Alpha peut suspendre le droit d'accès aux systèmes Alpha d'un négociateur autorisé sans préavis si elle constate après une enquête raisonnable que le négociateur autorisé a utilisé les systèmes Alpha de manière abusive ou a provoqué un marché désordonné.

Remarque : Cette disposition inclut le cas où on a constaté que le négociateur autorisé s'est livré à des agissements, activités ou affaires qui sont indignes des principes de négociation juste et équitable, qui sont incompatibles avec ces principes ou qui portent préjudice aux intérêts d'Alpha, par exemple lorsque ces agissements, ces activités ou ces affaires provoquent des problèmes techniques dans le système Alpha ou soulèvent un problème d'intégrité du marché.

- (3) Sous réserve de l'article 4.2(2), Alpha peut suspendre le droit d'accès aux systèmes Alpha d'un négociateur autorisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins cinq jours si Alpha conclut après une enquête raisonnable que le négociateur autorisé a omis de se conformer ou ne se conforme pas aux exigences d'Alpha.
- (4) Un membre doit immédiatement résilier le droit d'accès aux systèmes Alpha d'un négociateur autorisé sur réception d'un avis en ce sens, et il ne doit pas rétablir ce droit d'accès sans l'approbation écrite d'Alpha. Si le membre omet de se conformer à la présente disposition, Alpha a le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, à son entière discrétion, afin d'empêcher toute personne d'accéder aux systèmes Alpha, incluant la résiliation du droit d'accès du membre aux systèmes Alpha dans son intégralité.
- (5) Sur résiliation du droit d'accès d'un négociateur autorisé, Alpha peut à son entière discrétion annuler tous les ordres non exécutés saisis par ce négociateur.

Remarque : Lorsqu'elle prend une décision concernant l'annulation des ordres en application de cette disposition, Alpha tient compte des intérêts des clients du membre.

- (6) Un membre doit cesser d'utiliser les systèmes Alpha le plus rapidement possible sur réception d'un avis d'Alpha faisant état d'une défaillance technique ou d'une atteinte à la sécurité, ou s'il découvre ou soupçonne une telle défaillance technique ou atteinte à la sécurité dans les systèmes Alpha, et il doit immédiatement aviser Alpha de cette panne technique ou atteinte à la sécurité conformément aux dispositions relatives aux avis des présentes Politiques de négociation.

DIVISION 2 — OCTROI DE L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE À DES TIERS PAR LES MEMBRES

4.3 ACCÈS ÉLECTRONIQUE AUX MARCHÉS PAR DES TIERS

Un membre répondant peut fournir à un tiers un accès électronique au système d'Alpha par l'un des moyens suivants, selon le sens attribué à chacun de ces termes dans les RUIM :

- a) un « accès électronique direct »;
- b) un « accord d'acheminement »;
- c) un « service d'exécution d'ordres sans conseils ».

4.4 CONDITIONS D'INTERFAÇAGE

- (1) Un membre répondant peut permettre que les ordres qu'il reçoit par voie électronique d'un tiers auquel il a accordé l'accès électronique conformément à l'article 4.3 soient transmis au système d'Alpha, à la condition que ce membre répondant :
- a) ait reçu préalablement d'Alpha la confirmation écrite que le système du membre répondant est autorisé à transmettre des ordres à Alpha;
 - b) se soit assuré que son système est visé par un contrat type signé qui a été conclu avec Alpha et qui régit la connexion entre le système du membre et le système d'Alpha;
 - c) se conforme aux exigences réglementaires canadiennes régissant l'octroi de l'accès électronique aux marchés à des tiers;
 - d) s'assure que son système est conforme aux exigences d'Alpha liées à la saisie et à la négociation des ordres pour tous les tiers auxquels il a accordé l'accès électronique à Alpha;
 - e) assure la sécurité de l'accès à son système de sorte que seules les personnes autorisées par le membre répondant disposent d'un accès à Alpha;
 - f) désigne une personne précise comme responsable du système utilisé par le membre répondant aux fins de la transmission des ordres.
- (2) Fait partie du système du membre répondant tout système par lequel un ordre portant l'identificateur du membre répondant est transmis à Alpha, ce qui comprend notamment les systèmes technologiques du membre répondant, le système technologique approuvé du fournisseur de services auquel fait appel le membre répondant et les systèmes approuvés par lesquels le membre répondant permet à un client auquel il a accordé l'accès électronique de transmettre des ordres à Alpha.

4.5 RESPONSABILITÉ DU MEMBRE RÉPONDANT

Le membre répondant qui accorde à un tiers l'accès électronique à Alpha conformément à l'article 4.3 des règles est tenu de faire ce qui suit :

- a) s'assurer que la saisie et l'exécution d'ordres émanant de chaque client disposant d'un accès électronique respectent les exigences d'Alpha;
- b) communiquer préalablement à Alpha par écrit le nom de la personne chargée d'assurer le respect de ces exigences;
- c) communiquer immédiatement à Alpha l'identificateur de client unique attribué à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique dans le but de lui fournir l'accès électronique à Alpha;
- d) informer Alpha immédiatement s'il sait ou a des motifs de croire que lui-même ou l'un de ses clients auxquels il a accordé l'accès électronique a ou pourrait avoir violé une disposition importante :
 - (i) des exigences d'Alpha; ou
 - (ii) du contrat prévu au paragraphe 4.4(1)b);
- e) informer Alpha immédiatement s'il résilie l'accès à Alpha d'un client auquel il avait accordé l'accès électronique.

4.6 RÉSILIATION DE L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE ACCORDÉ À UN TIERS

- (1) Alpha peut suspendre l'accès électronique d'un tiers au système d'Alpha sans préavis si elle conclut que ce tiers :
 - a) a abusé du système d'Alpha ou a nui au fonctionnement équitable et ordonné des marchés;
 - b) n'a pas respecté ou ne respecte pas les exigences d'Alpha; ou
 - c) a adopté une conduite ou pris part à des activités commerciales ou à des affaires internes qui sont inconvenantes, contraires aux principes d'équité commerciale ou préjudiciables aux intérêts d'Alpha.
- (2) Un membre répondant doit résilier l'accès d'un tiers au système d'Alpha sur réception d'un avis d'Alpha ou de l'autorité réglementaire lui demandant de ce faire et ne doit pas rétablir cet accès sans l'approbation écrite d'Alpha.

PARTIE V. Gouvernance des séances de négociation

DIVISION 1 — RÈGLES GÉNÉRALES

5.1 INTÉGRITÉ DU MARCHÉ ET OBLIGATION GÉNÉRALE DE CONFORMITÉ

- (1) Chaque membre et chaque négociateur autorisé à la Bourse Alpha doit se conformer à l'ensemble des exigences d'Alpha.

5.2 HEURES DE SÉANCE

- (1) La Bourse Alpha sera ouverte pour des séances de négociation à chaque jour ouvrable.
- (2) Alpha fixera de temps à autre les heures d'ouverture et de clôture de chaque séance et elle communiquera l'horaire des séances dans un avis aux membres.
- (3) À l'heure actuelle, les séances de négociation se déroulent comme suit :
 - a) Ouverture du système pour les requêtes
 - b) Préouverture
 - c) Appel d'ouverture (sous réserve de l'admissibilité des symboles)
 - d) Négociation continue

5.3 MODIFICATIONS AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION

- (1) Le chef de la direction de Groupe TMX Ltée, ou la personne désignée par le chef de la direction, peut en tout temps en cas d'urgence :
 - a) suspendre toutes les négociations pendant une ou plusieurs séances ou la négociation de tout titre pendant une ou plusieurs séances;
 - b) ordonner la fermeture, réduire ou prolonger la durée, ou modifier l'heure d'une ou de plusieurs séances.

5.4 OPÉRATIONS OU REQUÊTES EN DEHORS DES HEURES DE SÉANCE

- (1) Aucun membre ni aucun Client disposant d'un accès électronique ne peut faire une proposition, une offre ou une opération à la Bourse Alpha ou prendre un engagement de négocier à la Bourse Alpha en dehors des heures de séance.
- (2) Les membres et les clients admissibles à l'ADM ont la possibilité d'exécuter des requêtes dans les systèmes Alpha pendant les séances de négociation et en dehors des heures de séance.

5.5 SUSPENSION DE LA COTATION

- (1) Alpha peut à tout moment ordonner une suspension des négociations en raison de certains événements externes.
- (2) L'autorité de contrôle du marché peut ordonner une suspension des négociations en raison de la conjoncture du marché, ou pour permettre la diffusion de documents d'information par un émetteur.
- (3) La négociation peut être suspendue par Alpha ou par tout organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

Remarque : Voici des exemples de situations dans lesquelles une suspension des négociations peut être décidée :

1. suspension de la négociation d'un titre pour permettre la diffusion de nouvelles importantes;
 2. suspension de la négociation d'un titre pendant la suspension de négociation imposée par un autre marché pour permettre la diffusion de nouvelles importantes;
 3. suspension de la négociation d'un titre si Alpha constate des activités inhabituelles sur le marché relativement au titre, comme l'exécution d'une série d'opérations d'un montant très élevé à un cours essentiellement non justifié par le marché, tel qu'évalué par ~~la meilleure demande et meilleure offre nationale~~ le NBBO protégé ou l'ABBO, selon ce que détermine Alpha;
 4. d'autres situations ou circonstances inhabituelles qui nuisent au maintien d'un marché équitable et ordonné sont observées.
- (4) Une fois la négociation d'un titre suspendue, le titre passe à une phase de préouverture. Si, selon la détermination d'Alpha, le titre est admissible aux enchères d'ouverture, la saisie, la modification et l'annulation des ordres sont autorisées, mais non les appariements. Après la levée de la suspension, une enchère d'ouverture est tenue. Si le titre n'est pas admissible aux enchères d'ouverture, l'annulation des ordres est autorisée, mais non la saisie, la modification ou l'appariement des ordres.
- (5) Plus précisément, dans l'éventualité où la décision d'ordonner ou non une suspension des négociations est déléguée à l'autorité de contrôle du marché, cette décision est prise par l'autorité de contrôle du marché et non par Alpha. Dans les autres cas, Alpha peut prendre la décision d'ordonner une suspension des négociations, mais Alpha doit s'efforcer dans la mesure du possible de coordonner cette décision avec l'autorité de contrôle du marché.

Remarque : Les messages annonçant une suspension des négociations sont communiqués par l'entremise de la liste publique d'Alpha.

5.6 PARAMÈTRES DE VOLATILITÉ DES COURS

- (1) Les limites suspensives :
1. Peuvent être configurées en fonction de chaque titre et sont établies par Alpha, à son appréciation;
 2. Sont établies en appliquant un écart de prix prédéterminé au plus récent cours indépendant d'Alpha ou à un autre cours de référence;
 3. Ne sont pas respectées si le cours du titre, après l'exécution de l'ordre, dépasse la limite suspensive et entraîne une suspension temporaire de la négociation sur ce titre.
 4. Lorsque la négociation d'un titre est suspendue, Alpha procède à un examen de l'ordre afin de déterminer s'il sera autorisé et si la négociation sur le titre peut reprendre. Pendant que la négociation du titre est suspendue, aucun autre ordre le visant ne peut être saisi et les ordres déjà passés ne peuvent être annulés ou modifiés.
- (2) Cours acheteur/cours vendeur limite :
1. Peuvent être configurées sur l'ensemble du marché en fonction du cours du titre qui est affiché et s'appliquent automatiquement aux ordres au mieux et aux ordres à cours limité meilleur prix;

2. Limitent le nombre d'échelons au-delà du meilleur cours acheteur et du meilleur cours vendeur auquel un ordre peut être exécuté.

Si un ordre négociable entrant atteint le cours acheteur ou le cours vendeur limite et qu'une portion de celui-ci n'a pas encore été exécutée, la portion non exécutée est enregistrée au cours acheteur ou au cours vendeur limite.

5.7 ANNULATION ET CORRECTION D'OPÉRATIONS PAR ALPHA

- (1) Sous réserve de l'article 5.8, Alpha conserve le pouvoir discrétionnaire d'annuler ou de corriger les opérations exécutées sur la Bourse Alpha qui n'ont pas encore été soumises par Alpha à la chambre de compensation et au processus de règlement dans le but d'atténuer les erreurs commises par Alpha dans l'exécution de l'ordre. L'annulation ou la modification des opérations portant sur des ordres avec désignations réglementaires (initié ou actionnaire important) est assujettie aux lignes directrices établies par l'autorité de contrôle du marché ou toute autre autorité de contrôle concernée.

Remarque : Ces décisions peuvent nécessiter la consultation et les directives de l'autorité de contrôle du marché, des autres marchés et des contreparties de l'opération.

5.8 CORRECTIONS D'ERREURS À LA DEMANDE D'UN MEMBRE

- (1) Un membre, ou une personne autorisée par le membre, peut demander qu'une opération soit annulée ou modifiée.
- (2) Annulation ou modification d'une opération à l'ouverture
 - a) *Demande en vue d'annuler une opération traitée à l'ouverture.* Toute opération traitée à l'ouverture peut être annulée seulement avec le consentement des deux parties à l'opération, ou conformément aux directives de l'autorité de contrôle du marché. Le négociateur peut demander à l'autre partie à l'opération de consentir à l'annulation, demander à Alpha de solliciter le consentement de la contrepartie, ou communiquer avec l'autorité de contrôle du marché et lui demander d'enjoindre à Alpha d'annuler ou de corriger l'opération.
 - b) *Demande en vue de modifier ou de corriger une opération à l'ouverture.* Toute demande visant à modifier le prix ou à augmenter le volume d'une opération traitée à l'ouverture peut être modifiée seulement avec le consentement des deux parties à l'opération et le consentement d'un représentant de l'autorité de contrôle du marché, ou conformément aux directives d'un représentant de l'autorité de contrôle du marché. Toute demande visant à diminuer le volume d'une opération traitée à l'ouverture peut être modifiée seulement avec le consentement des deux parties à l'opération, ou conformément aux directives de l'autorité de contrôle du marché. Le négociateur peut demander à l'autre partie à l'opération de consentir à l'annulation, demander à Alpha de solliciter le consentement de la contrepartie, ou communiquer avec l'autorité de contrôle du marché et lui demander d'enjoindre à Alpha d'annuler ou de corriger l'opération.
- (3) Annulations ou modifications d'opérations durant la séance de négociation continue :
 - a) *Demande en vue d'annuler une opération traitée pendant la séance de négociation continue.* Toute opération traitée peut être annulée seulement avec le

consentement des deux parties à l'opération, ou conformément aux directives de l'autorité de contrôle du marché. Le négociateur peut demander à l'autre partie à l'opération de consentir à l'annulation ou à la correction de l'opération, demander à Alpha de solliciter le consentement de la contrepartie, ou communiquer avec l'autorité de contrôle du marché et lui demander d'enjoindre à Alpha d'annuler ou de corriger l'opération.

b) *Demande en vue de modifier ou de corriger une opération pendant la séance de négociation continue.* Toute demande visant à modifier le prix ou à augmenter le volume d'une opération traitée pendant la séance de négociation continue peut être modifiée seulement avec le consentement des deux parties à l'opération et le consentement d'un représentant de l'autorité de contrôle du marché, ou conformément aux directives d'un représentant de l'autorité de contrôle du marché. Toute demande visant à diminuer le volume d'une opération traitée pendant la séance de négociation continue peut être modifiée seulement avec le consentement des deux parties à l'opération, ou conformément aux directives de l'autorité de contrôle du marché. Le négociateur peut demander à l'autre partie à l'opération de consentir à l'annulation, demander à Alpha de solliciter le consentement de la contrepartie, ou communiquer avec l'autorité de contrôle du marché et lui demander d'enjoindre à Alpha d'annuler ou de corriger l'opération.

(4) Demande en vue d'annuler ou de modifier une opération au jour T+1 ou T+2. Les membres doivent envoyer une demande d'annulation ou de modification d'une opération au jour T+1 ou T+2 pour les opérations exécutées au jour T directement à la chambre de compensation. Alpha ne peut pas traiter ces demandes.

Remarque : *Délai pour saisir l'autorité de contrôle du marché.* Il appartient au membre de communiquer rapidement avec l'autorité de contrôle du marché s'il souhaite obtenir une décision de sa part concernant une demande d'annulation ou de modification. En règle générale, le membre doit communiquer avec l'autorité de contrôle du marché dans les 30 minutes suivant l'opération.

DIVISION 2 — SAISIE DES ORDRES

5.9 TYPES D'ORDRES

Ordre à seuil de déclenchement	Ordre devenant un ordre à cours limité si le prix indiqué (le prix de déclenchement) est atteint ou dépassé.
Ordre de vente à découvert	Ordre de vente portant sur un titre qui n'appartient pas au vendeur (ni directement, ni par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un fiduciaire) à la date de l'ordre.
Ordre d'exécuter ou d'annuler (FOK)	Ordre qui doit être exécuté en totalité immédiatement, ou annulé.
Ordre iceberg	Ordre à cours limité comportant une taille totale et une taille déclarée. Une fois que la portion de l'ordre portant sur la taille déclarée est entièrement exécutée, la nouvelle quantité de la taille déclarée est divulguée; la priorité de temps correspond alors à la date de la divulgation.
Ordre immédiat ou	Ordre qui doit être exécuté immédiatement en totalité ou en partie, la portion non

annulation (IOC)	exécutée étant annulée.
Ordre pour affichage seulement (PO)	L'ordre pour affichage seulement est annulé au moment de la saisie si une partie quelconque de l'ordre est immédiatement négociable. En outre, les ordres pour affichage seulement sont annulés si l'ordre devient actif en raison d'un changement de cours (p. ex., une modification de prix). Pour être acceptés par Alpha, les ordres pour affichage seulement doivent respecter un volume minimal.
Ordre sur lots irréguliers	Ordre portant sur une quantité inférieure à un lot régulier.
Ordre valable jusqu'à annulation	Ordre valable jusqu'à son entière exécution ou jusqu'à son annulation par le membre ou un Client disposant d'un accès électronique.
Ordre valable jusqu'à une date donnée	Ordre valable jusqu'à son entière exécution ou jusqu'à son annulation par le membre ou le Client disposant d'un accès électronique, ou jusqu'à une date d'expiration donnée.
Ordre valable pour la journée	Ordre valable jusqu'à son entière exécution ou jusqu'à son annulation par le membre ou le Client disposant d'un accès électronique, ou jusqu'à la fin de la séance de négociation continue.
Ordres à cours limité	Ordre d'acheter ou de vendre un titre à un prix égal ou plus avantageux que le cours limite indiqué. Un ordre à cours limité non exécuté saisi durant la séance de préouverture sera négociable lors de la séance de négociation continue.
Ordres au mieux	Ordre d'acheter ou de vendre un titre au meilleur cours disponible jusqu'à concurrence d'un volume donné.
Unité mixte	Ordre portant à tout le moins sur un lot régulier et un lot irrégulier.

5.9.1 RETARD DE TRAITEMENT DES ORDRES

Alpha appliquera un retard de traitement aux nouveaux ordres, aux ordres modifiés et aux annulations d'ordres non assortis d'une instruction explicite d'affichage seulement. Le retard est établi par Alpha et communiqué aux clients dans un avis aux membres.

5.9.2 ORDRES LIÉS AUX COURS

Une « condition d'exécution liée au cours » désigne toute restriction qui s'applique au cours auquel un ordre peut être exécuté. Alpha soutient les conditions relatives aux cours suivantes :

- a) **Ordre au mieux** : Exécuté à plusieurs niveaux de cours jusqu'à ce que le volume de l'ordre soit entièrement négocié. La portion non exécutée de l'ordre est convertie en un ordre à cours limité à un cours égal au cours de la dernière exécution de l'ordre.
- b) **Ordre à cours limité** : Exécuté à un cours égal au cours limite indiqué ou à un cours plus avantageux.

5.9.3 ORDRES LIÉS AU VOLUME

Il s'agit de conditions d'exécution relatives au volume : les ordres IOC et les ordres d'exécuter ou d'annuler.

5.9.4 ORDRES LIÉS AU TEMPS

Ces ordres sont assortis de conditions liées au temps qui limitent la période pendant laquelle la portion inexécutée de l'ordre demeure dans le registre des ordres. (Remarque : Alpha annulera automatiquement les ordres valables jusqu'à annulation lorsqu'ils dépassent un nombre de jours fixé par Alpha. À l'heure actuelle, les ordres valables jusqu'à annulation sont annulés après 90 jours.

5.9.5 ORDRES À SEUIL DE DÉCLENCHEMENT

Un ordre à seuil de déclenchement est activé dès que le prix de déclenchement indiqué est égal au dernier cours vendeur Alpha ou plus avantageux que ce cours. Un ordre d'acheter à seuil de déclenchement déclenche un ordre d'acheter lorsque le dernier cours vendeur Alpha est supérieur ou égal au cours de déclenchement. Un ordre de vendre à seuil de déclenchement déclenche un ordre de vendre lorsque le dernier cours vendeur Alpha est inférieur ou égal au cours de déclenchement.

Le système de négociation rejettera un ordre à seuil de déclenchement si le cours limite n'est pas égal au prix de déclenchement.

5.9.6 ORDRES DE VENTE À DÉCOUVERT

L'ordre de vente à découvert est un ordre de vendre un titre qui n'appartient pas au vendeur.

Remarque : Il appartient au membre de désigner la nature des ordres de vente à découvert et des ordres de vente à découvert « dispensée ».

5.9.7 ORDRES ICEBERG

Un ordre iceberg est un ordre à cours limité comportant une taille totale et une taille déclarée. Le registre central des ordres à cours limité indique la taille déclarée. Une fois que la taille déclarée a été entièrement exécutée, le registre central des ordres à cours limité affiche un autre ordre égal à la taille déclarée initiale et la taille non déclarée, qu'on appelle la réserve, et est réduit en conséquence.

5.9.8 ORDRE DE CONTOURNEMENT

- a) Un ordre de contournement doit être saisi en tant qu'ordre à cours limité durant les séances de négociation continue.
- b) La désignation de contournement est autorisée seulement pour les ordres sur lots réguliers.
- c) Un ordre de contournement peut être exécuté seulement sur le volume déclaré.

Remarque : Tous les ordres de contournement sont des ordres immédiats ou d'annulation. Par conséquent, toutes les directives de modification ou d'annulation avec une désignation de contournement sont rejetées.

5.9.9 ORDRES À UNITÉ MIXTE ET ORDRES SUR LOTS IRRÉGULIERS

Un ordre à unité mixte est un ordre au mieux ou un ordre à cours limité portant sur une quantité supérieure à un lot régulier, mais qui n'est pas un lot régulier.

Un ordre sur lot irrégulier est un ordre au mieux ou un ordre à cours limité portant sur une quantité inférieure à un lot régulier.

5.10 TYPES DE COMPTES

- (1) Les systèmes Alpha permettent la saisie des ordres pour :
- a) les comptes de clients;
 - b) les comptes internes ou principaux;
 - c) les comptes de non-clients.
 - d) les teneurs de marché d'options;
 - e) les maisons de courtage d'options;
 - f) les spécialistes en valeurs mobilières.

5.11 APPLICATIONS

- (1) Un membre ou un Client disposant d'un accès électronique peut déclarer des applications exécutées hors du registre central des ordres à cours limité, sous réserve de toute disposition réglementaire applicable à la saisie des applications.
- (2) Sous réserve de toute dispense prévue aux alinéas 5.11.1 et 5.11.2, les applications provoquent la mise à jour du NLSP et doivent être saisies au meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha ou à l'intérieur de celui-ci.

5.11.1 APPLICATIONS HORS DES CIRCUITS HABITUELS

a) Application de base

Transaction par laquelle un panier de titres ou une part liée à un indice se négocie à des cours obtenus après l'exécution d'instruments dérivés connexes négociés en bourse, soit des contrats à terme, des options sur indice et des parts liées à un indice en quantité correspondant à un placement équivalent. Les applications de base peuvent être saisies à un cours hors de la fourchette du meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha et n'établissent pas le NLSP.

b) Application au cours moyen pondéré en fonction du volume

Transaction exécutée au cours moyen pondéré en fonction du volume sur un titre pendant une période continue ou durant un jour de négociation à la Bourse de Toronto. Les applications au cours moyen pondéré en fonction du volume peuvent être saisies à un cours hors de la fourchette du meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha et n'établissent pas le NLSP.

c) Application conditionnelle

Transaction résultant d'un ordre jumelé passé par un membre au nom d'un client pour un titre, le tout étant conditionnel à l'exécution d'un second ordre passé par le même client pour un volume compensateur d'un titre connexe. Les applications conditionnelles n'établissent pas le NLSP et doivent être saisies au meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha ou à l'intérieur de celui-ci.

5.11.2 APPLICATIONS DE CONTOURNEMENT

Les applications assorties de la désignation de contournement peuvent être saisies à un cours hors de la fourchette du meilleur cours acheteur et vendeur d'Alpha et n'établissent pas le NLSP. Les applications de contournement doivent porter sur des lots réguliers.

5.12 ANNULATION EN CAS DE DÉCONNEXION

L'annulation en cas de déconnexion est une fonctionnalité optionnelle de la session passerelle qui bloquera la capacité de saisie d'ordres de sessions groupées définies et tentera d'annuler tous les ordres non exécutés en cours par session lors d'une perte involontaire de connectivité entre TMX et le client. Lorsque l'annulation en cas de déconnexion est déclenchée, la session groupée associée sera bloquée et les nouveaux ordres saisis seront refusés au port de saisie des ordres associé jusqu'à ce que la session soit rouverte et rétablie à la demande du client. Tous les ordres non exécutés de la session groupée associée seront annulés, à l'exception des ordres valables jusqu'à annulation ou jusqu'à une date donnée (c'est-à-dire, les ordres valables pour une durée donnée) et de l'annulation en raison de l'état du titre ou du groupe de titres (par exemple, le titre est immobilisé ou l'état du titre n'est pas disponible).

5.13 LE SERVICE SELF TRADE MANAGEMENT

- (1) Self Trade Management est une désignation qui supprime les opérations qui se produisent dans le RCOCL au cours de la séance de négociation continue de la liste publique, si les ordres des deux côtés de l'opération sont du même membre et sont assortis de la même « clé self trade » établie par le membre.
- (2) Le service Self Trade Management s'applique seulement aux négociations non intentionnelles (autrement dit, elle ne s'applique pas aux applications).
- (3) Cette désignation s'applique uniquement à la séance de négociation continue dans le RCOCL.
- (4) Les autonégociations qui se produisent au cours de la séance de négociation continue dans le RCOCL ne sont pas diffusées dans les messages publics sur les opérations et ne contribuent pas à la modification du dernier cours vendeur, du volume ou du chiffre d'affaires quotidien, ou de toute autre statistique relative aux opérations.
- (5) La désignation s'applique aux ordres sur lots réguliers et à la portion des ordres à unité mixte portant sur des lots réguliers.

Remarque : Le code d'opération unique fourni par le membre relativement au service Self Trade Management doit être utilisé seulement sur les ordres d'achat ou de vente pour les comptes pouvant donner lieu à des opérations lorsqu'il n'y a aucun changement en ce qui concerne le propriétaire véritable ou économique.

5.14 PRÉVENTION DE L'AUTONÉGOCIATION

La prévention de l'autonégociation est une fonctionnalité optionnelle qui empêche deux ordres d'un même courtier d'être exécutés l'un contre l'autre en fonction de clés de négociation uniques définies par le courtier. Alpha offre trois fonctionnalités de prévention de l'autonégociation.

(1) Instruction de prévention de l'autonégociation par annulation de l'ordre le plus récent

La prévention de l'autonégociation est une fonctionnalité optionnelle qui empêche deux ordres d'un même courtier d'être exécutés l'un contre l'autre en fonction de clés de négociation uniques définies par le courtier. Un ordre actif est rejeté plutôt que d'être négocié contre un ordre en attente d'exécution du même courtier au moyen de cette même clé de négociation unique.

(2) Instruction de prévention de l'autonégociation par annulation de l'ordre le plus ancien

L'instruction de prévention de l'autonégociation par annulation de l'ordre le plus ancien empêche qu'un ordre entrant soit exécuté après avoir été apparié à un ordre passif du même courtier qui comporte une instruction de prévention de l'autonégociation et les clés d'autonégociation correspondantes. L'ordre passif est annulé, et l'ordre actif est exécuté en fonction de sa limite inférieure ou supérieure, tout volume résiduel admissible étant inscrit au registre.

(3) Instruction de prévention de l'autonégociation par réduction de la taille du plus grand ordre et annulation du plus petit

L'instruction de prévention de l'autonégociation par réduction de la taille du plus grand ordre et annulation du plus petit empêche qu'un ordre entrant soit exécuté après avoir été apparié à un ordre passif du même courtier qui comporte une instruction de prévention de l'autonégociation et les clés d'autonégociation correspondantes. Si les deux ordres sont de même taille, ils sont tous deux annulés. Si les deux ordres sont de taille différente, le plus petit est annulé, et la taille du plus grand est réduite de la taille du plus petit. Si l'ordre passif était le plus grand, le volume résiduel continue de figurer au registre; si l'ordre actif était le plus grand, le reste de cet ordre est exécuté en fonction de sa limite inférieure ou supérieure, tout volume résiduel admissible étant inscrit au registre.

5.15 ORDRES NON ATTRIBUÉS

- (1) Les membres et les clients admissibles à l'ADM peuvent saisir des ordres attribués ou non attribués.

Remarque : Lorsqu'un ordre est inscrit dans un registre des ordres Alpha, l'identité du membre est divulguée à la communauté des négociateurs pour les ordres attribués, mais elle n'est pas divulguée pour les ordres non attribués (anonymes).

DIVISION 3 — SÉANCE DE PRÉOUVERTURE ET ENCHÈRE D'OUVERTURE

5.16 SYMBOLES ADMISSIBLES AUX ENCHÈRES D'OUVERTURE

L'admissibilité des symboles aux enchères d'ouverture est établie par la Bourse et annoncée aux membres d'Alpha. Les ordres au mieux et les ordres à cours limité peuvent être saisis avant 9 h 30, mais ils ne pourront être exécutés avant cette heure. Le cours d'ouverture est calculé, affiché et mis à jour continuellement de 7 h à 9 h 30. Le cours d'ouverture calculé représente le cours auquel le plus grand nombre d'actions peuvent être négociées à un prix qui se rapproche le plus du cours de clôture de la veille. Les ordres dont le cours est plus avantageux que le cours d'ouverture calculé en vigueur sont affichés au cours d'ouverture calculé plutôt qu'à leur véritable cours limite. Les ordres au marché sont également affichés

au cours d'ouverture calculé plutôt qu'à leur véritable cours limite. Les ordres à cours limité qui ont été enregistrés précédemment comme des ordres valables jusqu'à annulation et des ordres valables jusqu'à une date donnée sont également admissibles. Les ordres sur lots irréguliers sont exclus de l'enchère d'ouverture. Les ordres sur lots irréguliers dont le cours est égal à la position inverse du cours de la première séance de négociation continue ou plus avantageux que celui-ci seront automatiquement exécutés au cours d'appariement du négociateur de lots irréguliers.

(1) Attribution des ordres de premiers cours

L'attribution est garantie pour la plupart des ordres dont le cours est égal au cours d'ouverture calculé à 9 h 30 (sauf quelques exceptions) ou est plus avantageux que celui-ci. Les tranches non visibles des ordres iceberg ont le même rang de priorité que les tranches visibles. L'appariement général des ordres s'effectue quand même par étapes, la première attribution étant effectuée suivant l'ordre meilleur cours/même courtier/plus récent selon les règles particulières énoncées ci-après.

(2) Ordres garantis

Les ordres à cours limité visibles qui présentent un cours plus avantageux que le cours d'ouverture calculé et les ordres au mieux visibles sont assurés d'être négociés entièrement à l'ouverture. Les tranches non visibles de ces ordres serviront à établir le cours d'ouverture calculé, mais ne sont toutefois pas garanties. Une garantie signifie que le titre ne pourra être négocié tant que les tranches garanties de ces ordres ne seront pas entièrement exécutées. Si les tranches garanties des ordres ne sont pas exécutées, le titre ne pourra être négocié tant qu'on ne pourra obtenir plus de liquidités pour contrebalancer les tranches garanties des ordres ou (après un délai) tant que les ordres garantis eux-mêmes ne seront pas retirés ou que leur cours ne sera pas rajusté. Tous les ordres non exécutés durant la période d'ouverture seront enregistrés sur le marché en continu à leur cours limite et pourront être négociés pendant la journée sur ce marché.

5.17 SYMBOLES NON ADMISSIBLES AUX ENCHÈRES D'OUVERTURE

Pendant la séance de préouverture, l'annulation des ordres est autorisée, mais la saisie, la modification et l'appariement d'ordres sont interdits. À la fin de la séance de préouverture, le groupe de titres passe à la séance de négociation continue.

DIVISION 4 — SÉANCE DE NÉGOCIATION CONTINUE

5.18 ÉTABLISSEMENT DE LA PRIORITÉ EN FONCTION DU COURS ET DU TEMPS

- (1) Un ordre inscrit au registre central des ordres à cours limité à un cours donné sera exécuté en priorité avant tout autre ordre à cours moins avantageux.
- (2) Un ordre à un cours donné sera exécuté avant tout autre ordre au même cours saisi subséquent et après tout autre ordre au même cours saisi antérieurement (la « priorité de temps »).
- (3) Toute portion non déclarée d'un ordre ne bénéficie pas de la priorité de temps tant qu'elle n'est pas déclarée.
- (4) Un ordre perd sa priorité de temps si son volume déclaré est augmenté.

5.19 ATTRIBUTION DES OPÉRATIONS

- (1) Les applications peuvent être saisies sans interférence de la part des ordres dans le registre central des ordres à cours limité au même cours.
- (2) Un ordre négociable inscrit dans le registre central des ordres à cours limité est exécuté dans l'ordre suivant :
 - a) contre des ordres de sens inverse saisis par le même membre dans le registre central des ordres à cours limité, selon l'heure d'entrée de l'ordre de sens inverse, à condition qu'aucun des deux ordres ne soit un ordre non attribué; puis
 - b) contre des ordres de sens inverse dans le registre central des ordres à cours limité selon la priorité de temps.

DIVISION 6 — RÈGLE DE PROTECTION DES ORDRES

Les éléments suivants sont pris en charge par Alpha en application de la règle de protection des ordres :

a) Ordre à traitement imposé (DAO)

Le marqueur privé DAO est une instruction d'ordre implicite ou explicite au sens du Règlement 23-101. Les ordres sont considérés comme des ordres à traitement imposé par Alpha dans le cas des ordres d'Alpha donnés directement à la passerelle d'entrée d'ordres à partir d'un système du membre ou si un marqueur explicite de DAO a été fourni. Les ordres à traitement imposé sont transigés ou remplis sans aucune tentative de protéger les ordres protégés à meilleur cours sur d'autres marchés protégés. Il incombe au membre d'empêcher l'évitement d'un cours pour les ordres considérés comme des ordres à traitement imposé.

b) Protect Cancel (annulation)

Dans la mesure du possible, ces ordres seront exécutés ~~au cours de la meilleure demande et meilleure offre nationale~~ à un cours égal ou préférable au NBBO protégé, et toute portion non exécutée qui se négocierait à un prix moins avantageux que le cours alors disponible sur un autre marché protégé, ou qui figerait ou croiserait involontairement le marché, est annulée.

c) Protect Reprice (modification du cours)

Dans la mesure du possible, ces ordres sont exécutés ~~au cours de la meilleure demande et meilleure offre nationale~~ à un cours égal ou préférable au NBBO protégé, et le prix de toute portion non exécutée qui se négocierait à un prix moins avantageux que le cours alors disponible sur un autre marché protégé, ou qui figerait ou croiserait involontairement le marché, est annulé. Le prix des ordres est ajusté d'un point par rapport au cours opposé ~~de la meilleure demande et meilleure offre nationale (meilleure offre nationale du NBBO protégé (meilleur cours vendeur national protégé~~ moins 1 pour les ordres d'~~acheter et meilleure demande nationale~~ achat et meilleur cours acheteur national protégé plus 1 pour les ordres de ~~vendre~~ vente).

PARTIE VI. Négociateurs de lots irréguliers

DIVISION 1 — NÉGOCIATEURS DE LOTS IRRÉGULIERS

6.1 RESPONSABILITÉS DES NÉGOCIATEURS DE LOTS IRRÉGULIERS

Lorsque la Bourse attribue des titres cotés à un membre chargé des lots irréguliers, il incombe à ce dernier de garantir les offres d'achat ou de vente de lots irréguliers par les ordres produits automatiquement par le système de négociation.

- (1) Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du membre chargé des lots irréguliers.
- (2) Le membre chargé des lots irréguliers peut attribuer à un ou à plusieurs de ses négociateurs autorisés ses fonctions de négociateur de lots irréguliers. Le membre chargé des lots irréguliers peut déléguer l'exercice de ses responsabilités pour la négociation des titres qui lui sont attribués à des clients admissibles à l'ADM ou à des négociateurs autorisés de clients admissibles à l'ADM. (Les dispenses prévues dans les RUIIM qui s'appliquent aux « obligations de négociation sur le marché » s'appliquent seulement aux activités de négociation de lots irréguliers du teneur de marché.)
- (3) Chaque membre chargé des lots irréguliers peut se faire confier et gérer dans son stock de lots irréguliers un certain nombre de titres.
- (4) Les nouveaux membres seront invités à présenter une demande pour prendre part à la négociation des lots irréguliers de ces titres, à l'appréciation de la Bourse.
- (5) Si la Bourse demande à un membre chargé des lots irréguliers de se retirer du groupe de membres chargés des lots irréguliers, elle donnera au membre chargé des lots irréguliers un préavis d'au moins six mois avant d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre membre chargé des lots irréguliers ou à un nouveau membre.
- (6) Le membre chargé des lots irréguliers qui souhaite abandonner toute partie de son stock de lots irréguliers doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 60 jours de son intention de cesser d'offrir ses services.
- (7) Le mode de répartition des titres négociés par lots irréguliers entre les membres chargés des lots irréguliers est établi par la Bourse.
- (8) Le changement de la désignation ou du symbole d'un titre ne sera pas considéré, pour les besoins de la répartition des lots irréguliers, comme un nouveau titre.

DIVISION 2 — NÉGOCIATION DANS LE REGISTRE DES ORDRES SUR LOTS IRRÉGULIERS

6.2 SÉANCES, DATES ET HEURES POUR LES ORDRES SUR LOTS IRRÉGULIERS

- (1) Les ordres sur lots irréguliers de symboles admissibles aux enchères d'ouverture peuvent être saisis, modifiés ou annulés durant la séance de préouverture.
- (2) Les ordres sur lots irréguliers de symboles non admissibles aux enchères d'ouverture peuvent être annulés mais non saisis ou modifiés durant la séance de préouverture.
- (3) Les ordres sur lots irréguliers peuvent être saisis et exécutés durant la séance de négociation continue.

6.3 SÉANCE DE NÉGOCIATION CONTINUE

- (1) Les ordres au mieux sur lots irréguliers reçus sont exécutés automatiquement dès leur saisie au cours ~~de la meilleure demande et meilleure offre nationale (les le plus avantageux entre l'ABBO et le meilleur cours acheteur et vendeur national protégé~~ (ordres de ~~vendre~~vente au meilleur cours ~~de la meilleure demande et les~~acheteur; ordres d'~~acheter~~achat au meilleur cours ~~de la meilleure offre~~vendeur).
- (2) Les ordres à cours limité sur lots irréguliers reçus :
 - a) avec un cours égal à la ~~meilleure demande nationale dans le cas d'un ordre de vente ou à la meilleure offre nationale dans le cas d'un ordre d'achat~~position inverse de l'ABBO et du meilleur cours acheteur et vendeur national protégé, ou avec un cours plus avantageux, sont exécutés automatiquement au moment de leur saisie au cours ~~de la meilleure demande ou de la meilleure offre nationale~~le plus avantageux entre l'ABBO et le meilleur cours acheteur et vendeur national protégé (ordres de vente au meilleur cours acheteur; ordres d'achat au meilleur cours vendeur);
 - b) tous les autres ordres à cours limité sur lots irréguliers sont inscrits dans le registre des ordres sur lots irréguliers.
 - c) Les ordres à cours limité sur lots irréguliers inscrits dans le registre des ordres sur lots irréguliers :
 - (i) sont exécutés à leur cours limite contre des ordres sur lots irréguliers inverses;
 - (ii) sont exécutés automatiquement d'une manière semblable à celle qui est décrite à l'article 6.3(2)a) dès que le cours limite a atteint ou dépasse la position inverse de l'ABBO ou du meilleur cours ~~de la meilleure offre et meilleure demande nationale~~acheteur et vendeur national protégé.
- (3) En ce qui concerne les ordres à unité mixte :
 - a) la portion de l'ordre portant sur des lots réguliers se négociera dans le registre central des ordres à cours limité conformément au mécanisme d'appariement de ce registre;
 - b) la portion de l'ordre portant sur un lot irrégulier est traitée de la même manière que celle qui est décrite aux articles 6.3(1) et (2) respectivement pour les ordres au mieux sur lots irréguliers et pour les ordres à cours limité sur lots irréguliers.

6.4 SÉANCE D'OUVERTURE

- (1) Les ordres sur lots irréguliers ne participent pas aux enchères d'ouverture.
- (2) Si des opérations sont exécutées à l'ouverture :
 - (A) les ordres sur lots irréguliers dont le cours est égal ou préférable à la position inverse de l'ABBO et du meilleur cours ~~de la meilleure offre et meilleure demande nationale établi~~acheteur et vendeur national protégé au début de la ~~première~~ séance de négociation continue ~~ou plus avantageux que celui-ci~~ sont exécutés automatiquement ~~au cours d'appariement du~~contre le négociateur de lots irréguliers au cours le plus avantageux entre l'ABBO et le meilleur cours acheteur et vendeur national protégé (ordres de vente au meilleur cours acheteur; ordres d'achat au meilleur cours vendeur).

PARTIE VII. Compensation et règlement

7.1 COMPENSATION ET RÈGLEMENT

- (1) Toutes les opérations saisies dans les systèmes Alpha doivent être déclarées, confirmées et exécutées par l'entremise de la chambre de compensation, conformément aux règles et procédures de la chambre de compensation, sauf autorisation ou directive contraire de la part d'Alpha.
- (2) Un membre doit compenser et régler toutes ses opérations à la Bourse Alpha : au moyen de l'auto-compensation en qualité de participant à la chambre de compensation; ou au moyen d'un accord de compensation et de règlement avec un courtier chargé de compte, un dépositaire ou un autre établissement participant à la chambre de compensation.
- (3) Sauf dans les cas où l'opération est réglée à l'extérieur du Canada ou lorsque le membre et l'agent de règlement ne participent pas au même dépositaire de valeurs mobilières, le client ou l'agent de règlement utilise les installations ou les services d'un dépositaire de valeurs mobilières pour la confirmation et le règlement de toutes les opérations de dépôt admissibles, incluant les règlements visant des titres relevés et les règlements visant un certificat.
- (4) Le membre doit fournir au client, par voie électronique, par télécopieur ou par tout autre moyen matériel, une confirmation le plus rapidement possible le jour ouvrable suivant l'exécution, relativement à l'exécution de tout ordre, en tout ou en partie, pour l'achat ou la remise des titres lorsque le paiement pour ces titres ou la remise de ces titres doit être fait à ou par un agent de règlement du client, et il doit préciser que l'opération a été exécutée à la Bourse Alpha.
- (5) Le membre doit obtenir l'accord de son client confirmant que le client communiquera ses instructions relativement à la réception ou à la remise des titres à l'agent de règlement rapidement après la réception par le client de la confirmation visée à l'article 7.1(4) et que le client s'assurera que son agent de règlement confirmera l'opération conformément au Règlement 24-101.

7.2 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS ALPHA

- (1) Sauf convention contraire des parties à l'opération, les opérations sur les titres négociés à la Bourse Alpha doivent être réglées à la date de règlement fixée par la bourse à laquelle le titre est inscrit.

7.3 TITRE EXCLU OU SUSPENDU OU ABSENCE DE MARCHÉ ÉQUITABLE

- (1) Alpha peut reporter le délai de livraison prévu dans les opérations d'Alpha si :
 - a) le titre est retiré de la cote;
 - b) la négociation du titre est suspendue;
 - c) Alpha est d'avis que le titre ne bénéficie pas d'un marché équitable.
- (2) Si Alpha est d'avis que le titre ne peut vraisemblablement pas bénéficier d'un marché équitable, elle peut décider que les opérations à la Bourse Alpha soient exécutées moyennant le paiement d'un prix de règlement équitable et si les parties à un contrat de négociation ne parviennent pas à s'entendre sur le prix, Alpha peut à son entière discrétion

fixer le prix de règlement équitable après avoir donné à chacune des parties l'occasion de présenter ses arguments.

7.4 DÉFAUT D'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS SUR DROITS DE SOUSCRIPTION, BONS DE SOUSCRIPTION OU REÇUS DE VERSEMENT

- (1) En cas d'échec de positions sur des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement à la date d'expiration ou de paiement, les membres acquéreurs ont la possibilité d'exiger la livraison des titres devant être reçus à l'exercice des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, ainsi que tout privilège de souscription supplémentaire et tous frais de souscription payables à un membre, cette demande devant être faite avant 16 h à la date d'expiration.
- (2) Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'article 7.3(2), le paiement versé par les membres acquéreurs relativement :
 - a) aux droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement doit être conforme aux procédures de règlement habituelles, mais la livraison des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, le cas échéant, n'est pas exigée;
 - b) aux titres visés par les droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement ainsi que le paiement pour tout privilège de souscription supplémentaire se font à la livraison des titres.
- (3) Lorsqu'aucune demande n'a été présentée en application de l'article 7.3(2), le règlement doit être effectué conformément aux procédures de règlement habituelles, mais la livraison des droits de souscription, des bons de souscription ou des reçus de versement, le cas échéant, n'est pas exigée.

7.5 MEMBRES EN DÉFAUT

- (1) Est réputé en défaut le membre à l'égard duquel une opération Alpha est liquidée en application des règles et procédures de la chambre de compensation qui omet d'effectuer le paiement correspondant à la différence entre le prix du contrat et le prix du rachat d'office dans le délai fixé. Alpha doit remettre un avis de ce défaut à tous les membres.
- (2) Un membre qui omet de remettre à la chambre de compensation des titres et/ou un chèque certifié dans le délai fixé dans les règles régissant la chambre de compensation peut être déclaré en défaut.

7.6 RESPONSABILITÉ DU MEMBRE EXPÉDITEUR QUANT AU BON DÉROULEMENT DE LA LIVRAISON

- (1) Il appartient au membre expéditeur de garantir l'authenticité et la parfaite régularité du titre négocié; tout certificat qui n'est pas présenté dans une forme négociable doit être immédiatement remplacé par un certificat valide de forme négociable ou par un chèque certifié, si aucun certificat de rechange n'est disponible.
- (2) Un membre qui a reçu livraison d'un certificat qui, de l'avis de l'agent des transferts, n'est pas acceptable à titre de bon transfert doit le retourner au membre expéditeur, qui devra livrer un certificat de bonne livraison ou un chèque de garantie certifié.

7.7 TITRES RETIRÉS DE LA COTE

- (1) Tout ordre valable jusqu'à révocation sur un titre qui doit être retiré de la cote de la bourse à laquelle il est inscrit sera annulé après la fin de la séance de négociation continue le jour précédant la radiation de la cote.

PARTIE VIII. Applicabilité des RUIM

8.1 APPLICABILITÉ

- (1) Les dispositions des RUIM et leurs modifications successives s'appliquent aux négociations dans les systèmes Alpha et font partie intégrante des exigences d'Alpha.
- (2) Les enquêtes et les mesures de mise en application qui concernent une contravention à une disposition des RUIM sont mises en œuvre par l'autorité de contrôle du marché conformément aux procédures décrites dans les RUIM.

PARTIE IX. Appel

9.1 APPEL DES DÉCISIONS

- (1) Un membre ou toute autre personne lésée par une décision autre qu'une décision de l'autorité de contrôle du marché peut faire appel de cette décision auprès du conseil d'administration d'Alpha (ou d'un comité désigné du conseil d'administration).

Remarque : Les appels sont entendus conformément aux procédures établies par le conseil d'administration d'Alpha.

- (2) Un membre ou toute autre personne ayant fait appel d'une décision en application du paragraphe 1) peut faire appel de la décision du conseil d'administration d'Alpha en suivant les procédures d'arbitrage décrites dans la convention d'adhésion ou en interjetant appel devant l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
- (3) Un membre ou toute autre personne lésée par une décision de l'autorité de contrôle du marché peut faire appel de cette décision conformément aux dispositions des RUIM.

PARTIE X. Administration

10.1 MÉTHODE DE DÉLIVRANCE DES AVIS

- (1) Sauf mention contraire expresse dans les exigences d'Alpha, un avis est considéré comme étant suffisant et ayant été raisonnablement porté à l'attention d'une personne si :
 - a) il est remis à la personne à laquelle il est destiné;
 - b) il est livré à la dernière adresse de la personne figurant aux dossiers d'Alpha ou de toute organisation d'autoréglementation reconnue;
 - c) il est envoyé par la poste ou par voie électronique, notamment par courriel, à la personne.
- (2) Alpha peut changer l'adresse de toute personne dans ses dossiers sur la foi de renseignements jugés fiables par Alpha.
- (3) Un avis remis conformément à la présente politique est réputé avoir été donné au moment de son envoi.
- (4) Alpha émettra un avis lorsqu'elle apporte des mises à jour aux présentes Politiques de négociation 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification et elle fournira le lien donnant accès à la disposition mise à jour ou nouvellement ajoutée.

10.2 CALCUL DES DÉLAIS

- (1) Pour le calcul du délai dans lequel un avis doit être donné pour la prise de toute mesure ou le lancement de toute procédure en vertu d'une disposition des exigences d'Alpha, la date à laquelle l'avis est donné ou la date de l'événement doit être exclue et la date de la réunion, de l'audience, de la prise de la mesure ou du lancement des procédures doit être incluse.
- (2) Lorsque le délai fixé pour une procédure ou pour la prise d'une mesure en vertu de toute disposition d'une politique ou des exigences d'Alpha arrive à échéance, le délai ainsi fixé est prolongé au jour suivant et la mesure peut être prise ce jour suivant.

10.3 RENONCIATION AUX AVIS

- (1) Toute personne visée à l'article 10.1 peut renoncer à tout avis devant être donné à cette personne et cette renonciation, qu'il soit donné avant ou après la réunion, l'audience ou tout autre événement pour lequel l'avis doit être donné, remédiera à tout défaut de remise de cet avis.

10.4 OMISSIONS OU ERREURS DANS LA DÉLIVRANCE DES AVIS

- (1) L'omission accidentelle de donner un avis à toute personne, la non-réception d'un avis par toute personne, ou toute erreur dans un avis n'ayant aucune incidence sur le fond de cet avis n'invalidera pas les mesures ou les procédures fondées sur cet avis ou prises à l'occasion de toute audience tenue en vertu de cet avis.

10.5 RETRAIT D'UNE AUTORISATION ET MODIFICATION DES EXIGENCES D'ALPHA

- (1) Toute autorisation ou approbation d'Alpha et toute exigence d'Alpha peut être modifiée, suspendue, retirée ou révoquée à tout moment par Alpha au moyen d'un préavis de 30 jours, sauf mention contraire dans les présentes Politiques de négociation ou dans les

conventions, ou si les circonstances le justifient, sous réserve du processus d'approbation des règles des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

- (2) Chaque membre et chaque négociateur autorisé doit se conformer à une telle modification, suspension ou révocation ou à un tel retrait et à toute décision prise par Alpha.